

Règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Transition Écologique & Territoires – 2026

Article 1 – Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France (CMA Île-de-France) lance un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « **Transition Écologique & Territoires – 2026** ».

Cet AMI vise à accompagner les territoires franciliens dans le déploiement d'actions concrètes de transition écologique à destination des entreprises artisanales, en favorisant l'émergence d'une économie de proximité durable.

L'objectif est de **territorialiser les dispositifs d'accompagnement à la transition écologique** portés par la CMA Île-de-France et de renforcer la coopération avec les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** franciliens.

Article 2 – Dispositifs éligibles

Les territoires retenus pourront bénéficier du déploiement d'un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- **Charte Qualité Durable**
- **Étude d'opportunité solaire photovoltaïque pour les entreprises artisanales**
- **Expertise Énergie**
- **Visite Adaptation au changement climatique**
- **Etude sur l'adaptation au changement climatique et risque pour le tissu artisanal**
- **Dispositifs de valorisation de la réparation et du réemploi (ex. Répar'Acteurs)**

Chaque territoire candidat choisit le ou les dispositifs qu'il souhaite déployer, en cohérence avec :

- Sa stratégie territoriale de transition écologique ;
- Ses politiques de développement économique ;
- Les besoins identifiés auprès des entreprises artisanales du territoire.

Article 3 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au présent AMI les collectivités ou groupement de collectivités de plus de 10 000 habitants

Des conditions particulières pourront être envisagées pour les territoires présentant des contraintes spécifiques (territoires ruraux, peu denses, etc.).

Article 4 – Modalités de candidature

Les candidats devront transmettre un dossier comprenant notamment :

- les dispositifs sollicités dans le cadre de l'AMI ;
- la stratégie territoriale de mobilisation des entreprises artisanales ;
- les moyens humains et organisationnels mobilisés ;
- un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Les candidatures devront être transmises selon les modalités précisées dans le dossier de candidature diffusé par la CMA Île-de-France.

Article 5 – Calendrier de l'AMI

Le calendrier prévisionnel de l'Appel à Manifestation d'Intérêt est le suivant :

- **Avril 2026** : lancement et diffusion de l'Appel à Manifestation d'Intérêt
- **19 mai 2026** : organisation d'un **webinaire d'information à destination des territoires intéressés**
- **15 septembre 2026** : **date limite de dépôt des candidatures**

À l'issue de la phase d'instruction des dossiers, les territoires retenus seront informés par la CMA Île-de-France.

La CMA Île-de-France se réserve la possibilité d'adapter ce calendrier si nécessaire.

Article 6 – Instruction et sélection des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la CMA Île-de-France.

Les projets seront examinés notamment au regard des critères suivants :

- cohérence avec les objectifs de transition écologique ;
- mobilisation des entreprises artisanales du territoire ;
- capacité opérationnelle du territoire à mettre en œuvre les dispositifs ;
- complémentarité avec les politiques publiques locales ;
- potentiel d'impact sur le tissu artisanal.

La CMA Île-de-France se réserve le droit :

- de solliciter des informations complémentaires ;
- d'ajuster le périmètre des dispositifs proposés ;
- de proposer un accompagnement adapté au territoire.

Les candidatures ne seront prises en compte via le formulaire de candidature, des échanges pourront avoir lieu avec la CMA pour clarifier le projet. La contractualisation entre le bénéficiaire et la CMA IDF ne sera effective uniquement après la signature d'une convention valorisant les co-financements respectifs.

Article 7 – Engagements des bénéficiaires

Les territoires retenus s'engagent à :

- mettre à disposition les moyens techniques et logistiques nécessaires au bon déroulement des actions (salles, équipements audiovisuels, organisation d'événements, etc.) ;
- mobiliser les moyens humains nécessaires, notamment par la **désignation d'un référent territorial** ;
- prévoir, le cas échéant, les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- assurer la **promotion des dispositifs auprès des entreprises artisanales** ;

- contribuer à la détection et à la mobilisation des entreprises bénéficiaires ;
- participer aux **comités de suivi ou de labellisation** lorsque cela est nécessaire.

Article 8 – Engagements de la CMA Île-de-France

Aux côtés des territoires lauréats, la CMA Île-de-France s'engage à :

- assurer l'animation et le déploiement des dispositifs sur les territoires retenus ;
- mobiliser les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- coordonner et suivre le bon déroulement des opérations ;
- mobiliser les entreprises artisanales grâce à ses bases de données et à son maillage territorial ;
- contribuer à la communication et à la valorisation des résultats.

Article 9 – Suivi et évaluation

Les territoires retenus participeront au suivi des actions mises en œuvre.

La CMA Île-de-France pourra organiser des **réunions de suivi ou comités de pilotage**.

Article 10 – Communication

Toute communication relative aux actions mises en œuvre dans le cadre de cet AMI devra mentionner :

- la CMA Île-de-France ;
- les partenaires financiers le cas échéant (Région Île-de-France, Union européenne, ADEME, etc.).

Les modalités précises de communication seront définies conjointement avec la CMA Île-de-France.

Article 11 – Dispositions finales

La CMA Île-de-France se réserve le droit :

- de modifier le présent règlement ;
- de reporter ou d'annuler l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- d'adapter les modalités de mise en œuvre en fonction des financements disponibles.